Département des Landes
Canton de Parentis en Born
Commune de Sanguinet

**2025 - 60**

# Arrêté du Maire

**Objet : travaux de purges de racine – avenues Charles Castets et Losa, rue de Pinton et chemin du Clercq**

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement de la voirie communautaire ;
Vu la demande l'entreprise COLAS Sud-Ouest en date du 20 mai 2025 ;

Considérant que pour permettre des travaux de purges de racines, avenues Charles Castets et Losa, rue de Pinton et chemin du Clercq, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise COLAS chargée de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera réglementée, avenue Charles Castets, au droit du centre paramédical, avenue de Losa, avant la cale de mise à l'eau du port de l'Estey, rue de Pinton, au droit du camping Sandaya Lac, chemin du Clercq, entre le chemin Cam Neou et la départementale, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 19/05/2025 au 23/05/2025.
**Article 2 :** Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :
- Circulation alternée par feux tricolores
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Défense de s'arrêter
- Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement ou le trottoir opposé.
**Article 3** : Prescriptions techniques particulières
L'entreprise Colas Sud-Ouest devra prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas détériorer la chaussée récemment rénovée.
**Article 4 :** Dispositions spéciales
L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.
Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.
Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n°24 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
COLAS Sud-Ouest 20 rue des Compagnons 40600 Biscarrosse

Fait à Sanguinet, le 21 mai 2025

Le Maire,

Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : 22/05/2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.*